



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-046**

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)	
• 56-2023-06-08-00002 - Arrêté du 08 juin 2023 accordant l'honorariat municipal à M. Jean-Louis DUGUÉ ancien adjoint au maire de Quéven (1 page)	Page 6
5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne	
• 56-2023-06-09-00003 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL 28RYMA situé Parc d'Activité de la Pavioitaie à SAINT MARCEL (1 page)	Page 7
5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)	
• 56-2023-06-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Buléon (2 pages)	Page 8
5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités	
• 56-2023-06-08-00001 - Arrt-agrément 56 Société OUEST PREV-3 (2 pages)	Page 10
• 56-2023-05-25-00001 - Convention communale de coordination de la police municipale de GUIDEL et des forces de sécurité de l'Etat du 25 mai 2023 (1 page)	Page 12
5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Bureau de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (BPDR)	
• 56-2023-06-06-00003 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2023 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique. (1 page)	Page 13
5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	
• 56-2023-06-02-00003 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission CAMPING 2023 (3 pages)	Page 14
• 56-2023-06-02-00001 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission FEUX DE FORETS 2023.odt (2 pages)	Page 17
• 56-2023-06-02-00002 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission SECURITE PUBLIQUE 2023 (3 pages)	Page 19
5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT	
• 56-2023-06-05-00005 - Arrêté préfectoral n° 88-06-23 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Surzur (1 page)	Page 22
• 56-2023-06-05-00001 - Arrêté préfectoral n° 90-06-23 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de Baud (1 page)	Page 23
• 56-2023-06-05-00003 - Arrêté préfectoral n° 92-06-23 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Groix (1 page)	Page 24
5601_Präfecture et sous-préfatures / Sous-préfature de Pontivy	
• 56-2023-06-06-00002 - Arrêté Préfectoral du 6 juin 2023 autorisant le consentement d'un bail à construction par "La Province de France de la Congrégation des Frères de Ploërmel" au profit de l'OGEC Lycée Privé Le Mennais - Ploërmel" (2 pages)	Page 25
• 56-2023-06-01-00001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (2 pages)	Page 27
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction	
• 56-2023-06-02-00004 - Arrêté préfectoral n° E 0205605640 du 02 juin 2023 portant cessation d'activité de l'auto-école « LE SERGENT » – LOCMINE (1 page)	Page 29
• 56-2023-05-16-00005 - Arrêté préfectoral n° E 0205605690 du 16 mai 2023 portant cessation d'activité d'école de conduite « DIDIER BRUZAC » – AURAY (1 page)	Page 30

• 56-2023-06-08-00003 - Arrêté préfectoral n° E 0805606450 du 08 juin 2023 portant extension d'agrément de l'auto-école " Franck EZANNO " - QUIBERON (1 page)	Page 31
• 56-2023-05-24-00002 - Arrêté préfectoral n° E 1305600070 du 24 mai 2023 portant renouvellement d'agrément du Centre de formation Denis Le Gacque - VANNES (1 page)	Page 32
• 56-2023-06-08-00004 - Arrêté préfectoral n° E 1805600040 du 08 juin 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "Douguet Formation" - PONT-SCORFF (1 page)	Page 33
• 56-2023-04-27-00005 - Arrêté préfectoral n° E 1805600060 du 27 avril 2023 portant cessation d'activité d'école de conduite SARL« LE SERGENT » – PLUMELIAU (1 page)	Page 34
• 56-2023-06-02-00005 - Arrêté préfectoral n° E 1805600090 du 02 juin 2023 portant cessation d'activité d'école de conduite « VERO CONDUITE » – Mme LE GALLIARD Véronique - PLUMELIAU (1 page)	Page 35
• 56-2023-05-23-00001 - Arrêté préfectoral n° E 1805600120 du 23 mai 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école sarl "Masset-Barraux" - LOCMIQUELIC (1 page)	Page 36
• 56-2023-05-15-00008 - Arrêté préfectoral n° E 2305600040 du 15 mai 2023 portant agrément de l'auto-école « NICOLAS Christian » - GRAND-CHAMP (1 page)	Page 37
• 56-2023-05-24-00001 - Arrêté préfectoral n° E 2305600040 en date du 15 mai 2023 abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 0205606030 du 17 novembre 2004 auto-école «NICOLAS Christian» - GRAND-CHAMP (1 page)	Page 38
• 56-2023-05-16-00006 - Arrêté préfectoral n° E 2305600050 du 16 mai 2023 portant agrément de la SARL JKVA» - Enseigne auto-école du Loch à AURAY (1 page)	Page 39
• 56-2023-04-14-00010 - Arrêté préfectoral n° R 1905600010 du 14 avril 2023 portant suspension de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière " DALAGNA FORMATION " (2 pages)	Page 40
• 56-2023-04-14-00009 - Arrêté préfectoral n° R 2005600010 du 14 avril 2023 portant suspension de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière " ABC Permis à points " (2 pages)	Page 42
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)	
• 56-2023-05-15-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MAI 2023 portant constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière de Crach sur la commune de la Trinité-sur-Mer (2 pages)	Page 44
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral	
• 56-2023-06-08-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n° 56.16.1 – littoral damganais et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (3 pages)	Page 46
• 56-2023-06-08-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n° 56.17.10 - Vilaine et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (3 pages)	Page 49
• 56-2023-06-08-00013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (3 pages)	Page 52
• 56-2023-06-08-00014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : - n°56.05.1 – Bras de Nostang - n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo - n°56.05.3 – Anse du Listrec - n°56.05.4 – La Côte - n°56.05.5 – Beg Er Vil - n°56.05.6 – Anse du Sach et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages)	Page 55

• 56-2023-06-08-00011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones: - n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal - n° 56.17.2 – Étier de Billiers et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages)	Page 58
• 56-2023-06-08-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones: - n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine - n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages)	Page 61
• 56-2023-06-08-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fousseurs (coques, palourdes...) en provenance de la zone : - n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (3 pages)	Page 64
• 56-2023-06-08-00015 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance de la zone : - n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (3 pages)	Page 67
• 56-2023-06-08-00016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les vernis et pétoncles en provenance des zones: - n° 56.01.1 – zone du large – Belle-Ile - n° 56.01.8 – Ile de Houat – zone de parcs - n° 56.01.4 – Belle Ile - n° 56.01.5 – Ile de Houat - n° 56.01.6 – Il de Hoëdic - n° 56.07.1 – Côte de St Pierre et Quiberon et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages)	Page 70
• 56-2023-06-08-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines en provenance de la zone : - n° 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthievre et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (3 pages)	Page 73
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)	
• 56-2023-05-31-00006 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction d'habitat de reptiles et d'oiseaux protégés dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de Beau soleil sur la commune de Saint-Avé (2 pages)	Page 76
• 56-2023-06-14-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre (Délichon urbicum) dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment de l'ancienne mairie de Pleugriffet (2 pages)	Page 78
• 56-2023-06-08-00017 - Arrêté préfectoral portant sur l'autorisation de réutilisation d'eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé pour l'arrosage du golf de Ploëmel (6 pages)	Page 80
• 56-2023-06-05-00011 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier» (3 pages)	Page 86
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan /	
• 56-2023-06-08-00005 - Arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant agrément de l'association La Belle Porte pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (1 page)	Page 89

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) /

Pôle contre l'exclusion et protection des personnes

- 56-2023-06-08-00006 - Arrêté du 8 juin 2023 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (2 pages) Page 90
- 56-2023-06-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page) Page 92

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2023-05-02-00006 - 2023 05 Délégation générale de signature - SPF LORIENT 1 - DDFIP du Morbihan (1 page) Page 93
- 56-2023-06-05-00010 - 2023 19-07 - Fermeture exceptionnelle des SPF et SPFE - DDFIP du Morbihan (1 page) Page 94

5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / DIPER

- 56-2023-05-31-00003 - Arrêté du 31 mai 2023 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan (2 pages) Page 95

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale

- 56-2023-06-02-00006 - Arrêté du 2 juin 2023 portant modification de l'agrément SAS AMBULANCES LITTORAL située à LORIENT n°234 (4 pages) Page 97
- 56-2023-05-31-00005 - Arrêté du 31 mai 2023 mettant fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES TAXI GUIDELOIS - Guidel n°252 (2 pages) Page 101

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé

Environnement

- 56-2023-05-17-00004 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant définition du programme de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs relatif au port de Lorient, point d'entrée du territoire au sens du Règlement Sanitaire International (RSI) (3 pages) Page 103

5613_Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) / Groupement des ressources humaines

- 56-2023-05-17-00005 - Arrêté SDIS procédure mise en oeuvre sce minimum juin 2023 PREFET CASDIS AR (3 pages) Page 106

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général

- 56-2023-05-31-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0022 du 31/05/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouharnel (Morbihan) (8 pages) Page 109

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 02 juin 2023, transmise par Monsieur le maire de Quéven, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Louis DUGUÉ, ancien adjoint au maire de la commune de Quéven ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur Jean-Louis DUGUÉ, ancien adjoint au maire de la commune de Quéven, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 08 juin 2023

Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2023
PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL 28RYMA, représentée par Madame Rozenn LE GUERN, dont l'établissement principal est situé Parc d'Activité de la Paviotaie à SAINT MARCEL (56) afin d'exercer certaines prestations funéraires ;
- Vu la modification des prestations fournies par l'opérateur funéraire ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 susvisé, est modifié comme suit :

Article 1 : La SARL 28RYMA, représentée par Madame Rozenn LE GUERN, dont l'établissement principal est situé Parc d'Activité de la Paviotaie à SAINT MARCEL (56) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - organisation des obsèques
 - soins de conservation
 - fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - gestion et utilisation de chambre funéraire
 - fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation N° 20-56-0187 est valable jusqu'au 5 mai 2025.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SAINT MARCEL (56) et au demandeur.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BULEON

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant prescriptions en application de l'article L211-5 du code de l'environnement pour la sécurisation de la RD 165 avec rétablissement du libre écoulement du ruisseau de la Ville Oger au lieu-dit La Ferrière à Buléon ;
- Vu** la demande du 10 mai 2023 de M. le président du conseil départemental du Morbihan tendant à ce que les agents du département et les personnes placées sous leur autorité, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées de la commune de Buléon pour procéder aux études géotechniques et environnementales préalables à la réalisation des travaux sur l'ouvrage hydraulique situé au lieu-dit La Ferrière à Buléon ;
- Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents et personnels susvisés ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains affectés par l'opération ;
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les agents des services du conseil départemental du Morbihan et les personnes placées sous leur autorité, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées dans la commune de Buléon pour procéder aux études géotechniques et environnementales préalables à la réalisation des travaux sur l'ouvrage hydraulique situé au lieu-dit La Ferrière à Buléon.

Cette autorisation porte sur les propriétés closes ou non closes. Les agents ainsi que les prestataires et préposés ne sont pas autorisés à s'introduire dans les maisons d'habitation.

ARTICLE 2 : Le plan de situation et le plan délimitant le périmètre des interventions sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et au moins cinq jours après la notification du présent arrêté aux propriétaires et exploitants concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification incombe au président du conseil départemental du Morbihan.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Buléon dix jours au moins avant l'introduction des agents dans les propriétés et le commencement des opérations, et pendant toute leur durée.

ARTICLE 5 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

ARTICLE 8 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par celle-ci sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 10 : Le maire de Buléon prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de Buléon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant agrément de la société OUEST PREV pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par la société OUEST PREV le 27 avril 2023 ;
- Vu** l'avis des services consultés (préfectures – SIDPC, DIRM NAMO) ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société OUEST PREV et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

ARRETE

Article 1

La société OUEST PREV est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de LORIENT.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société OUEST PREV.
A son échéance, la société OUEST PREV procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société OUEST PREV dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et ses différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique ;

- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat.

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le Préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société OUEST PREV transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société OUEST PREV pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet du Morbihan et de l'Agence régionale de santé Bretagne qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au Préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée :

- aux capitaineries du port de Lorient ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires.

Fait à Vannes, le 8 juin 2023

Le Préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé – Sous-direction VSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 25 mai 2023 par la commune de Guidel.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-9 et R2251-49 à R2251-52 ;
Vu la loi 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;
Considérant le niveau élevé de la menace terroriste en France et l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;
Considérant la délinquance observée dans les gares du Morbihan ;
Considérant le niveau de fréquentation particulièrement élevé dans les gares à l'occasion de la période estivale ;
Considérant la nécessité de mettre en place des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
Considérant que toutes les conditions réglementaires sont réunies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, **pendant la période du 01/07/2023 au 04/09/2023**, le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares SNCF de Vannes, Lorient et Auray.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux maires concernés et à la SNCF – Direction de zone sûreté ouest et aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Vannes et Lorient.

Fait à Vannes, le 6 juin 2023
Le préfet,
Pascal BOLOT

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-03-106 PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code du Tourisme,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrain de camping et de stationnement de caravanes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-03-093 du 27 avril 2023 portant renouvellement de la composition et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes. L'avis de cette sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Titre 1 : Attributions de la sous-commission départementale

Article 2 :

La sous-commission départementale de la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour émettre un avis sur les aménagements et les équipements, ainsi que les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Titre 2 : Composition de la sous-commission départementale

Article 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1- sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

2- sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, lorsqu'il existe un tel établissement

3- est membre avec voix consultative :

- Monsieur Patrick GOVEN, représentant des exploitants

4- le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence ou leurs suppléants.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 4 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile).

Titre 3 : Fonctionnement de la sous-commission départementale

Article 7 :

Le Président fixe l'ordre du jour.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 9 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 :

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 11:

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 8 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 12 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 13:

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 14:

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 1. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Titre 4 : Autres dispositions

Article 15 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Article 16 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumet à l'examen de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité un rapport d'activité annuel.

Article 17 :

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 précité est abrogé.

Article 18 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juin 2023.

Le Préfet,
Pascal BOLOT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-05-104 PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment ses articles 10, 21 et 22 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-03-093 du 27 avril 2023 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan ;

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 susvisé, il est institué jusqu'au 27 avril 2028 au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels est notamment compétente pour :

- donner des avis au préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêts et d'espaces naturels ;
- analyser les risques et examiner les mesures de prévention et les bonnes pratiques à mettre en place. La sous-commission ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la prévention de ce risque et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par l'autorité préfectorale ;
- assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Article 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné à l'article 5 du présent arrêté. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

Article 4 : Le secrétariat est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique selon la zone de compétence ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- la directrice régionale de l'office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement ;

Article 6 : Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 5, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant ;
- le président de l'agence départementale du tourisme ou son représentant ;
- le représentant des comités communaux des feux de forêts ;

Le président de la sous-commission peut en outre convier aux réunions, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 8 : Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : Dans le cadre de sa mission d'études, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 10 : La sous-commission ne peut délibérer en cas d'absence de plus de la moitié des membres permanents avec voix délibérative. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

Article 12 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juin 2023

Le Préfet,
Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-05-105 PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-2,
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des transports, notamment l'article R 1112-16 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 ;
- VU** le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** les arrêtés du 19 mai 2020 et du 8 septembre 2020 précisant que la CCDSA n'a plus la compétence dans l'instruction des dossiers et les visites périodiques des établissements rattachés au ministère des armées ou à la gendarmerie nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité publique (SCDSP).

Attributions

Article 2 :- La sous-commission est chargée d'examiner les études de sécurité publique :

1. lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :
 - les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface, hors œuvre nette, supérieure à 70 000 mètres carrés,
 - les créations d'établissements recevant du public, de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant, de première ou de deuxième catégorie, ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.
 - Les opérations de constructions ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70.000 mètres carrés.
2. En dehors des agglomérations de plus de 100.000 habitants, au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :
 - les créations d'établissements d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie, au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation,
 - les créations de gares ferroviaires, routières ou maritimes de première ou deuxième catégorie, ainsi que les travaux soumis à permis de construire, exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
3. Sur l'ensemble du territoire national :
 - la réalisation d'opérations d'aménagement ou les créations d'établissements recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté,
 - celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Lorsque le projet de construction d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, en application de l'article R.114-1 du code de l'urbanisme, un membre, au moins, de la sous-commission participe à la visite de réception, prévue par l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Composition

Article 3 : La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- trois personnes qualifiées, désignées par arrêté pour une durée de 3 ans, représentant les constructeurs et les aménageurs,
 - Le président de l'organisme HLM ESH les Ajoncs ou son représentant
 - Le président de l'organisme HLM Bretagne Morbihan Habitat ou son représentant
 - Le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant
- et, en fonction des affaires traitées, le maire de la commune ou son représentant.

Fonctionnement

Article 4 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation au sein de la direction des sécurités.

En fonction de la localisation du projet, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant.

Article 5 : I- Les représentants des services de l'État et les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent appartenir à la catégorie A ou au grade d'officier.

II- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

III- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Convocation

Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission 10 jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur un même objet.

Article 7 : Quorum

I- En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

II- Pour valablement délibérer, la présence effective de la moitié des membres doit être assurée, l'autre moitié pouvant s'exprimer par avis écrit motivé.

III- L'avis est obtenu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : I- Le président de séance signe le procès-verbal (PV) portant avis de la sous-commission. Ce PV est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

II- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 9 : Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juin 2023

Le Préfet,
Pascal BOLOT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 88-06-23

**portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de
la commune de Surzur**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 15 juillet 2015 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Surzur ;

Vu la demande de la maire de Surzur en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'arrêté du 15 juillet 2015 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Surzur est abrogé.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et la maire de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juin 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane Jarlégand



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 90-06-23

**portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de
la commune de Baud**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Baud ;

Vu la demande de la maire de Baud en date du 19 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Baud est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et la maire de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juin 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane Jarlégand



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 92-06-23

**portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de
la commune de Groix**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Groix ;

Vu la demande du maire de Groix en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Groix est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Groix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juin 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane Jarlégand

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUIN 2023
Autorisant le consentement d'un bail à construction par
« LA PROVINCE DE FRANCE DE LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOËRMEL »
au profit de « L'OGEC LYCÉE PRIVÉ LA MENNAIS - PLOËRMEL »

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le décret du 14 novembre 1977 approuvant les statuts de la Province de France de la Congrégation des Frères de Ploërmel ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de Préfet du Morbihan ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Claire LIETARD, Sous-Préfète de Pontivy ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, Sous-Préfète de Pontivy ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil de Province de France de la Congrégation des Frères de Ploërmel du 8 mai 2021 autorisant la réalisation d'un bail à construction sur l'ensemble des bâtiments situés rue Guibourg et Général du Breton à PLOËRMEL (Morbihan) ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil de Province de France de la Congrégation des Frères de Ploërmel du 8 mai 2021 donnant pouvoirs à Frère Yannick HOUSSAY, Provincial et à Frère Laurent BOUILLET, Économe Provincial, agissant ensemble ou séparément pour signer tous actes et accomplir toutes formalités liés à ce bail à construction ;

VU le projet du bail à construction présenté par Maître Jean-Claude BINARD, l'Office notarial « BINARD - GRAND » à Ploërmel, consenti entre « La Province de France de la Congrégation des Frères de Ploërmel » et « L'OGEC Lycée Privé La Mennais - Ploërmel », envisagé pour une durée de 50 ans et un loyer de 47 464,00 € par an ;

VU la demande reçue le 5 juin 2023 présentée par Maître Jean-Claude BINARD, sollicitant l'autorisation de conclure un bail à construction entre « La Province de France de la Congrégation des Frères de Ploërmel » et « L'OGEC Lycée Privé La Mennais - Ploërmel », pour les bâtiments situés rue Guibourg et Général du Breton à PLOËRMEL (Morbihan) ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Frère Yannick HOUSSAY, Provincial et Frère Laurent BOUILLET, Économe Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, sont autorisés, au nom de la Congrégation à consentir un bail à construction à « L'OGEC Lycée Privé La Mennais - Ploërmel », moyennant un loyer de 47 464,00 € (Quarante-sept mille quatre cent soixante-quatre euros), portant sur les bâtiments situés rue Guibourg et Général du Breton à PLOËRMEL (Morbihan) ;

Article 2 – Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontivy le 5 juin 2023, le produit de cette location sera affecté au patrimoine de la Province de France de la Congrégation des Frères de Ploërmel ;

Article 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Frères de Ploërmel.

Pontivy, le 6 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{er} JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION AU TITRE
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 portant réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, Sous-Préfète de Pontivy ;

VU la circulaire n° NOR/DEVD1223201C du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 20 mars 2023 par Monsieur le Président de l'association pour la protection de la Rivière de Crac'h, dont le siège social est situé 13 Chemin de la Pierre Jaune à La-Trinité-sur-Mer (Morbihan) ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire de cette demande ;

Considérant que l'article R141-17-1 du Code de l'environnement prévoit que la présentation, l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux dispositions des articles R141-2 à R141-17 ;

Considérant, qu'en vertu de l'article R141-17-2 du Code de l'environnement, pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet du département dans lequel l'association a son siège 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité ;

Considérant que l'association pour la protection de la Rivière de Crac'h créée en 1973 a pour objet « Prendre toute initiative, exécuter toute démarche, entreprendre et mener à bien toute action judiciaire ou autre, tendant à la protection du site de la Rivière de Crac'h et à la défense et la protection des propriétés riveraines » ;

Considérant que l'association a obtenu son agrément initial à la date du 18 mars 2016 ;

Considérant son investissement sur les sujets de la qualité de l'eau, sur la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long de la rivière de Crac'h, sur la protection de la biodiversité, des boisements et des milieux humides, sur la coopération avec les élus et les autres associations du secteur, notamment pour l'amélioration de l'assainissement, l'impact des mouillages, le nettoyage des abords de la rivière ;

Considérant que l'association pour la protection de la Rivière de Crac'h, de par ses actions en matière environnementale, répond aux conditions fixées par l'article R141-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'association compte plus de 276 adhérents et que sa notoriété couvre les communes du bassin versant ;

Considérant son fonctionnement démocratique, conforme aux statuts, la régularité de ses comptes et sa gestion désintéressée ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'association pour la protection de la Rivière de Crac'h au titre des articles L 141-1 et R141-1 et suivants du Code de l'environnement, est accordée dans le cadre départemental.

Cet arrêté d'une validité de 5 ans, à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit pas les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée 6 mois avant son terme.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association pour la protection de la Rivière de Crac'h.

Pontivy, le 1^{er} juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



CLaire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0205605640
portant cessation d'activité de l'auto-école
« LE SERGENT » – LOCMINE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0205605640 en date du 3 décembre 2002, autorisant Mrs Lionel et Benoit LE SERGENT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16 rue Châteaubriant - 56500 LOCMINE ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 12 mai 2023 par Mrs Lionel et Benoit LE SERGENT pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 0205605640 en date du 3 décembre 2002 autorisant Mrs Lionel et Benoit LE SERGENT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16 rue Châteaubriant - 56500 LOCMINE, est abrogé à compter de la date du 20 décembre 2022.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0205605690
portant cessation d'activité d'école de conduite
« DIDIER BRUZAC » – AURAY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0205605690 en date du 3 décembre 2002, autorisant M. BRUZAC Didier, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 46 rue Maréchal Foch - 56400 AURAY

VU la demande de cessation d'activité présentée le 11 avril 2023 par M. BRUZAC Didier pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 0205605690 en date du 3 décembre 2002 autorisant M. BRUZAC Didier, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 46 rue Maréchal Foch - 56400 AURAY, est abrogé à compter de la date du 31 mai 2023.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 0805606450
portant extension d'agrément de l'auto-école
" Franck EZANNO " - QUIBERON**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0805606450 en date du 30 décembre 2008 autorisant Monsieur Franck EZANNO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16 rue de la Gare - 56170 QUIBERON, sous l'enseigne « Franck EZANNO » ;

VU la demande présentée le 2 juin 2023 par Monsieur Franck EZANNO afin de dispenser la formation à la catégorie de permis AM ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° E 0805606450 en date du 30 décembre 2008 autorisant Monsieur Franck EZANNO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé, 16 rue de la Gare - 56170 QUIBERON, sous l'enseigne « Franck EZANNO », est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
A - A2 - AM - B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1305600070
portant renouvellement d'agrément du
Centre de formation Denis Le Gacque - VANNES**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1305600070 du 21 juin 2013 autorisant M. Denis LE GACQUE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centre de formation Denis Le Gacque », situé 15 rue Winston Churchill - 56000 VANNES ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Denis LE GACQUE le 12 mai 2023, pour son établissement « Centre de formation Denis Le Gacque », situé 15 rue Winston Churchill - 56000 VANNES ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1305600070 autorisant M. Denis LE GACQUE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centre de formation Denis Le Gacque », situé 15 rue Winston Churchill - 56000 VANNES, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - AM - A1 - A2 - B - B1 - B96 - BE - C1 - C1E - C - CE - D

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Morbihan,
La cheffe de Cabinet
Sabrina MALIFARGE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1805600040
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
"Douguet Formation" - PONT-SCORFF**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600040 du 30 janvier 2018 autorisant M. Pol THALAMOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Douguet Formation », situé 7 place du Tréano - 56620 PONT-SCORFF ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Pol THALAMOT le 26 mai 2023, pour son établissement « Douguet Formation », situé 7 place du Tréano - 56620 PONT-SCORFF ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1805600040 autorisant M. Pol THALAMO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Douguet Formation », situé 7 place du Tréano - 56620 PONT-SCORFF, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - A2 - AM - B - B1 - BE - B96

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 1805600060
portant cessation d'activité d'école de conduite
SARL « LE SERGENT » – PLUMELIAU**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600060 en date du 20 décembre 2017, autorisant Mrs Benoit et Lionel LE SERGENT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 place de la République - 56930 PLUMELIAU

VU la demande de cessation d'activité présentée le 18 avril 2023 par M. Benoit LE SERGENT pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 1805600060 en date du 20 décembre 2017 autorisant Mrs Benoit et Lionel LE SERGENT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 place de la République - 56930 PLUMELIAU, est abrogé à compter de la date du 20 mars 2023.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1805600090
portant cessation d'activité d'école de conduite
« VERO CONDUITE » – Mme LE GALLIARD Véronique - PLUMELIAU**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600090 en date du 15 mai 2018, autorisant Mme LE GALLIARD Véronique, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 20 rue de la République – 56930 PLUMELIAU ;

VU la demande de cessation d'activité par Mme LE GALLIARD Véronique pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 1805600090 en date du 15 mai 2018 autorisant Mme LE GALLIARD Véronique, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 20 rue de la République - 56930 PLUMELIAU, est abrogé à compter de la date du 31 octobre 2022.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1805600120
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
sarl "Masset-Barraux" - LOCMIQUELIC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600120 du 1^{er} juin 2018 autorisant M. BARRAUX Laurent à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Masset-Barraux », situé 6 Grande Rue - 56570 LOCMIQUELIC ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. BARRAUX Laurent le 12 mai 2022, pour son établissement « Masset-Barraux », situé 6 Grande Rue - 56570 LOCMIQUELIC ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1805600120 autorisant M. BARRAUX Laurent à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Masset-Barraux », situé 6 Grande Rue - 56570 LOCMIQUELIC, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM - B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 2305600040
portant agrément de l'auto-école
« NICOLAS Christian » - GRAND-CHAMP**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU la demande en date du 9 mai 2023 de M. NICOLAS Christian - Auto-école « NICOLAS Christian », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 760 rue de Lann Guinet – 56390 GRAND-CHAMP ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'école de conduite « NICOLAS Christian » représentée par M. NICOLAS Christian est autorisée à exploiter sous le n° E 2305600040 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 760 rue de Lann Guinet – 56390 GRAND-CHAMP.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 2305600040
en date du 15 mai 2023 abroge et remplace
l'arrêté préfectoral n° 0205606030 du 17 novembre 2004
auto-école «NICOLAS Christian» - GRAND-CHAMP**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 2305600040 en date du 15 mai 2023 dont l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à une nouvelle adresse, 760 rue de Lann Guinet – 56390 Grand-Champ remplace et abroge l'arrêté n° 0205606030 du 17 novembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 0205606030 en date du 17 novembre 2004 dont l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6 rue de la poste à Grand-Champ (56390), est abrogé à compter de la date du 15 mai 2023.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Morbihan,
La cheffe de Cabinet
Sabrina MALIFARGE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 2305600050
portant agrément de la
SARL JKVA» - Enseigne auto-école du Loch à AURAY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU la demande en date du 26 avril 2023 de Mme Joanna KERSUZAN - SARL JKVA - Enseigne auto-école du Loch, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 46 avenue Maréchal Foch – 56400 AURAY et ce, à compter du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL JKVA - Enseigne auto-école du Loch représenté par Mme Joanna KERSUZAN est autorisé à exploiter sous le n° E 2305600050 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 46 avenue Maréchal Foch – 56400 AURAY.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2023.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° R 1905600010
portant suspension de l'agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
" DALAGNA FORMATION "**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019, autorisant « DALAGNA FORMATION » à exploiter, sous l'agrément R 1905600010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT le courrier contradictoire adressé en recommandé le 9 mars 2023, réceptionné le 17 mars 2023, à Monsieur Adama Condé, l'informant de mon intention de suspendre son agrément pour six mois en raison de la non-transmission du bilan annuel d'activité 2022 malgré plusieurs relances ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Adama Condé n'a pas donné suite au courrier du 9 mars 2023 précité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément n° R 1905600010 délivré par arrêté préfectoral du 27 juin 2019 à Monsieur Adama Condé pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé 66 rue de Lattre de Tassigny – 563000 PONTIVY sous la dénomination « DALAGNA FORMATION », est suspendu pour une durée de 6 mois à compter du lendemain de la notification de la présente décision.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant en s'adressant au service «Education Routière» à la DDTM – 1 allée du Général Le Troadec - 56000 VANNES.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° R 2005600010 portant suspension de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière " ABC Permis à points "

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020, autorisant « ABC Permis à points » à exploiter, sous l'agrément R 2005600010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT le courrier contradictoire adressé en recommandé le 9 mars 2023, réceptionné le 17 mars 2023, à M. Stéphane CROUVEZIER, l'informant de mon intention de suspendre son agrément pour six mois en raison de la non-transmission du bilan annuel d'activité 2022 malgré plusieurs relances ;

CONSIDÉRANT que M. Stéphane CROUVEZIER n'a pas donné suite au courrier du 9 mars 2023 précité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément n° R2005600010 délivré par arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 à Monsieur Stéphane CROUVEZIER pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé 330 rue Maréchal Galliéni 83600 FREJUS sous la dénomination « ABC Permis à points », est suspendu pour une durée de 6 mois à compter du lendemain de la notification de la présente décision.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant en s'adressant au service «Éducation Routière» à la DDTM – 1 allée du Général Le Troadec - 56000 VANNES.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de **2** mois à compter de la présente décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de 2 mois.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MAI 2023
portant constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière de Crach
sur la commune de la Trinité-sur-Mer

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-4, L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14 relatifs à la constatation des limites du rivage de la mer ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19 et R.123-46-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de la Trinité-sur-Mer ;
- Vu l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 30 juin 2022 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de la Trinité-sur-Mer ;
- Vu le dossier de constatation des limites du rivage de la mer qui a fait l'objet de cette procédure de participation du public ;
- Vu les observations et propositions du public déposées dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2022 inclus ;
- Vu la synthèse de ces observations et propositions et l'indication de la manière dont elles ont été prises en compte ;

Considérant que le public ainsi que tous les propriétaires riverains de la rivière de Crach sur le secteur concerné ont été informés de la procédure de constatation des limites du rivage de la mer et ont pu formuler leurs observations ;

Considérant que les observations formulées par les propriétaires riverains et le public n'ont pas apporté d'élément nouveau pouvant amener à modifier la limite du rivage de la mer présentée dans le dossier soumis à la participation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

La limite du domaine public maritime constatée le long de la rivière de Crach sur la commune de la Trinité-sur-Mer est représentée par un trait pointillé rouge sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est notifié au maire de la commune de la Trinité-sur-Mer qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et chaque propriétaire riverain concerné.

Il est également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par tout riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de la Trinité-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 mai 2023

Pour le Préfet, par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane Jarlégand

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.16.1 – littoral damganais

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire INOVALYS du Morbihan ;

Vu le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **8 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **5 juin 2023** dans la **zone** :

- n° **56.16.1 – littoral damganais**

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **286 µg/kg (Kervoyal)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° **56.16.1 – littoral damganais**

à compter du 8 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 5 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **5 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.17.10 - Vilaine

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;

Vu le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **8 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les palourdes** prélevées le **5 juin 2023** dans la zone :

- n° **56.17.10 – Vilaine**

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **174 µg/kg (Le Branzais)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° **56.17.10 - Vilaine**

à compter du 8 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 5 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **5 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;

Vu le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **8 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **5 juin 2023** dans la **zone** :

- n° **56.17.5 – Côte de la Mine d'Or**

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **514 µg/kg (Le Maresclé)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° **56.17.5 – Côte de la Mine d'Or**

à compter du 8 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisirs dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 5 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **5 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **8 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules et les coques** prélevées le **5 juin 2023** dans les zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** respectivement à des taux de **165 µg/kg (Beg Er Vil) et 244 µg/kg (Le Pradic)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

à compter du 8 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 5 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été

pompée dans ces zones depuis le **5 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones:

- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Étier de Billiers

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire INOVALYS du Morbihan ;

Vu le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **8 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **5 juin 2023** dans les zones :

- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Étier de Billiers

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **286 µg/kg (Kervoyal)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Étier de Billiers

à compter du 8 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 5 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de **tous les coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **5 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones:

- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
Vu le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **8 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **5 juin 2023** dans les zones :

- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **373 µg/kg (Le Halguen)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de la Vilaine

à compter du 8 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 5 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de **tous les coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **5 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages fouisseurs (coques, palourdes...)** en provenance de la zone :

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
Vu le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **8 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les coques** prélevées le **5 juin 2023** dans la zone :

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **188 µg/kg (Ban Gâvres)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages fousseurs** (coques, palourdes...) en provenance de la zone :

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

à compter du 8 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 5 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages fousseurs**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **5 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne

sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance de la zone :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
Vu les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **8 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **5 juin 2023** dans la **zone** :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **386 µg/kg (Pont Mahé)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant le résultat favorable de l'analyse effectuée par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur les **huîtres** prélevées le **5 juin 2023** dans la même zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance de la zone :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

à compter du 8 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 5 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de **tous les coquillages sauf les huîtres**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **5 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et

peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les vernis et pétoncles** en provenance des zones:

- n° **56.01.1** – zone du large – Belle-Ile
- n° **56.01.8** – Ile de Houat – zone de parcs
- n° **56.01.4** – Belle Ile
- n° **56.01.5** – Ile de Houat
- n° **56.01.6** – Il de Hoëdic
- n° **56.07.1** – Côte de St Pierre et Quiberon

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de

- production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **8 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **6 juin 2023** dans les zones :

- n° 56.01.1 – zone du large – Belle-Ile
- n° 56.01.8 – Ile de Houat – zone de parcs
- n° 56.01.4 – Belle Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côte de St Pierre et Quiberon

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **932 µg/kg (Houat)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant les résultats favorables des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur les **verniss et pétoncles** le **6 juin 2023** dans les mêmes zones ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les verniss et pétoncles** en provenance des zones :

- n° 56.01.1 – zone du large – Belle-Ile
- n° 56.01.8 – Ile de Houat – zone de parcs
- n° 56.01.4 – Belle Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côte de St Pierre et Quiberon

à compter du 8 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 6 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de **tous les coquillages sauf les vernis et pétoncles**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **6 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **des tellines** en provenance de la zone :

- n° 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;

Vu le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **8 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les tellines** prélevées le **5 juin 2023** dans la **zone** :

- n° 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **1079 µg/kg (Penthièvre)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **tellines** en provenance de la zone :

- n° 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre

à compter du 8 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **tellines** récoltées et/ou pêchées dans la **zone référencée à l'article 1er depuis le 5 juin 2023**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **tellines**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **5 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction d'habitat de reptiles et d'oiseaux protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de Beau soleil sur la commune de Saint-Avé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 3 octobre 2022 et établie par Morbihan Habitat, 6, avenue Edgar Degas, CS 62291 Vannes Cedex concernant la destruction d'habitat de reptiles et d'oiseaux protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de Beau soleil sur la commune de Saint-Avé ;
Vu le courrier de demande de complément du service instructeur de la DDTM du Morbihan en date du 14 novembre 2022 ;
Vu la réponse au courrier de demande de complément de Morbihan Habitat en date du 20 décembre 2022 ;
Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne n°2023-06 en date du 21 mars 2023 ;
Vu le mémoire en réponse à l'avis n°2023-06 du CSRPN Bretagne de Morbihan Habitat en date du 17 avril 2023 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 1^{er} au 15 février 2023 inclus ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 reconnaissant d'utilité publique l'opération de la ZAC de Beau soleil sur la commune de Saint-Avé ;
Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitat de reptiles et d'oiseaux protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de Beau soleil sur la commune de Saint-Avé ;
Considérant que le projet se situe en partie sur une ancienne carrière de matériaux granitiques remblayée par des déchets divers de 1987 à 1991 ;
Considérant que les neuf études environnementales et sanitaires réalisées entre 2011 et 2022 sur le site ont révélé la présence de remblais orduriers de 2 à 6 mètres d'épaisseur composés d'amiante, bois, PVC, métal, caoutchouc, tissu, briques ou encore parpaings ainsi que des teneurs significatives en éléments métalliques (plomb, zinc, cuivre, arsenic) et hydrocarbures ;
Considérant les contraintes d'ordre sanitaires engendrées par l'ancienne décharge impliquant un programme de restauration et d'aménagement du site par la mise en œuvre de travaux de dépollution préalable ;
Considérant que les mesures de gestion retenues visent à supprimer les sources de pollution par excavation des terres impactées pour leur évacuation en centre de traitement ;
Considérant que les travaux de dépollution et de terrassement impactent des secteurs identifiés comme habitat de reproduction et de nourrissage pour six espèces d'oiseaux et trois espèces de reptiles protégées ;
Considérant que le projet est soutenu par l'État dans le cadre du programme « Fonds Friches – Recyclage » et par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au titre de l'Appel à Projet – Travaux de dépollution pour la reconversion des friches urbaines polluées ;
Considérant que l'opération de la ZAC de Beau soleil, positionnée dans la continuité immédiate des zones agglomérées existantes, s'inscrit dans la logique de maîtrise de l'étalement urbain ;
Considérant que le projet est justifié pour des raisons impératives d'intérêt public majeur dans le cadre de la prévention des dommages à l'environnement et à la protection de la santé publique mais aussi de nature sociale en répondant aux besoins de création de logement sociaux ;
Considérant que le projet contribue à rattraper le retard de la commune de Saint-Avé sur le taux de logements sociaux afin de répondre aux exigences de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dit loi SRU) par la création de 64 logements locatifs sociaux sur les 144 logements programmés dans ce secteur Est de la ZAC de Beau soleil soit un taux de plus de 44 % ;
Considérant l'absence de solution alternative au projet ;
Considérant que les éléments complémentaires apportés par le porteur de projet dans le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN Bretagne permettent de lever les principales réserves émises dans l'avis du CSRPN Bretagne ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Morbihan Habitat, domicilié au 6 avenue Edgard Degas, CS 62291, 56008 Vannes Cedex.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la destruction d'habitat de reproduction de la fauvette grisette (*Sylvia communis*), l'hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), la linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), le roitelet triple bandeau (*Regulus ingicapilla*), le tarier pâle (*Saxicola rubecula*) et le verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) ;

- la destruction d'habitat de reproduction et d'alimentation du lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le lézard vert (*Lacerta bilineata*) et de l'orvet fragile (*Anguis fragilis*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2025.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le secteur nord-est de la ZAC de Beau soleil, parcelle cadastrales n° CC 192, AZ 743, AZ 751 et AZ 825, sur la commune de Saint-Avé (voir cartographie en annexe 1).

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées et localisées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (ME01)	Adaptation du programme d'aménagement de la ZAC.
Mesure de réduction (MR01)	Adaptation de la période de travaux.
Mesure de réduction (MR02)	Suppression des stations de Renouée du Japon.
Mesure de compensation (MC01)	Restauration d'habitats de landes favorables aux espèces impactées.
Mesure de compensation (MC02)	Restauration d'habitats de haies pluri-strates favorables aux oiseaux impactés.
Mesure de compensation (MC03)	Restauration d'habitats favorables aux reptiles protégés.
Mesure de suivi (MS1)	Mise en œuvre d'un suivi des mesures à N+1, N+2, N+3, N+4, N+6 et N+8.

Article 5 : Rapport de suivi

Les bilans de ces suivis mise en œuvre dans le cadre de la mesure MS1 seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 4 pour compenser les pertes d'habitat de reproduction des espèces protégées visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 31 mai 2023

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-François Chauvet

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment de l'ancienne mairie de Pleugriffet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 13 février 2023 et établie par la mairie de Pleugriffet concernant la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre des travaux de rénovation de l'ancienne mairie ;
Vu l'avis favorable n°2023-16 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 20 février 2023 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 27 février au 13 mars 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre installé sur la façade du bâtiment de l'ancienne mairie de Pleugriffet ;
Considérant l'absence de solution alternative permettant de réaliser les travaux de rénovation du bâtiment en évitant la destruction du nid d'hirondelle de fenêtre ;
Considérant que les travaux de rénovation qui consistent au remplacement des menuiseries extérieures sont justifiés par le motif de protection de la sécurité publique et de santé publique ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Pleugriffet, 7 rue Anne de Bretagne, 56120 Pleugriffet..

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2024.

Article 3 – Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le bâtiment situé 9 rue Anne de Bretagne sur la commune de Pleugriffet.

Article 4 – Mesure d'évitement

Les travaux de rénovation seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'espèce.

Article 5 – Mesure de réduction

Un enduit rugueux devra être appliqué sur les façades rénovées du bâtiment a minima sur une bande d'au moins 40 cm en haut de mur afin de favoriser la reconstruction de nids naturels par les hirondelles de fenêtre.

Cette mesure devra être mise en place directement après les travaux de ravalement réalisés et avant la période de nidification des espèces.

Article 6 – Mesure de compensation

Deux nids artificiels pour hirondelles de fenêtres seront installés sur le bâtiment suite aux travaux de rénovation. Ils devront être installés sur les façades les plus favorables pour les espèces concernées à au moins 4 mètres de hauteur, dans un endroit dégagé et ouvert de tous côtés. Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux et avant la période de nidification des espèces.

Article 7 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre sur le bâtiment situé 9 route départementale à Pleugriffet aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et

juillet).

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité et risques
Jean-François Chauvet

Arrêté préfectoral portant sur l'autorisation de réutilisation d'eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé pour l'arrosage du golf de Ploëmel

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre national du Mérite

N° CASCADE : 56-2022-00221

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
 VU le code de l'environnement et notamment l'article R 211-23 ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
 VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
 VU l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
 VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
 VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 VU l'instruction interministérielle du 26 avril 2016, relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 18 mars 2022 ;
 VU le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant le rejet de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé ;
 VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 relatif à la recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes, traitées et dans les boues produites de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé ;
 VU la demande présentée par le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) le 16 juin 2022 pour obtenir l'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé ;
 VU l'échange contradictoire débuté le 6 avril 2023 et l'absence de remarque de la part d'AQTA sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la réutilisation des eaux usées traitées comme ressource alternative ;
 CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 22 mars 2023 ;
 CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 6 avril 2023 ;
 CONSIDÉRANT l'installation, à partir de mars 2023, d'une unité de micro-chloration en sortie de la bache d'eaux usées traitées ;
 CONSIDÉRANT le niveau de qualité sanitaire A à respecter prescrit dans l'article 4-2 ;
 CONSIDÉRANT les mesures de programme de surveillance prescrites à l'article 7 de l'arrêté modifié du 2 août 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : champ d'application

Le présent arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques nécessaires à la mise en conformité des installations existantes et futures visant l'utilisation des eaux usées traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Plouharnel au lieu-dit « Kernevé » pour l'irrigation du golf de Saint-Laurent à Ploëmel, en application de l'arrêté interministériel du 2 août 2010 susvisé. Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement.

Article 2 : identité et responsabilités des acteurs

Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA), maître d'ouvrage du système d'assainissement de Plouharnel- est désigné comme « le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation ». AQTA est également propriétaire du golf de Saint-Laurent à Ploëmel. AQTA est en contrat de délégation de service public avec un exploitant qui sera désigné comme « l'exploitant du golf de Saint Laurent ».

Responsabilité des acteurs	Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation	L'exploitant du golf de Saint Laurent
Fournir un volume d'eaux usées traitées de qualité sanitaire A, pendant la période d'irrigation définie à l'article 4-1	X	
Assurer la surveillance et le bon fonctionnement de la station des eaux usées traitées de Plouharnel et de la canalisation de transfert des eaux usées traitées vers le golf de Ploëmel	X	

Mettre en œuvre le programme de surveillance des eaux usées traitées	X	X
Rédiger, transmettre et mettre en œuvre le programme d'irrigation annuel		X
Nettoyage avant et après la campagne d'irrigation du réseau d'irrigation du golf de Ploëmel		X
Mettre en œuvre les mesures d'information du public et s'assurer que les canalisations sur le golf sont repérées de façon explicite		X
Signaler toute non-conformité du rejet des eaux usées traitées aux services de la préfecture	X	X
Mettre en œuvre le programme de surveillance des sols		X
Tenir un registre d'irrigation		X
Maintenir le bon fonctionnement du réseau d'irrigation pendant la campagne d'irrigation		X
Respecter les prescriptions d'interdiction d'irrigation par des eaux usées traitées	X	X

L'exploitant du golf de Saint-Laurent à Ploëmel est référencé en annexe 1 du présent arrêté. Le changement d'exploitant du golf de Saint-Laurent fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Morbihan.

Article 3: description de la station d'épuration assurant la fourniture des eaux usées traitées

3-1 Caractéristiques des installations

La station d'épuration des eaux usées de Plouharnel – Kernevé est conçue pour traiter une charge de pollution correspondant à 28 500 Equivalents-habitants soit 1 710 kg DBO5 /jour.

Les eaux usées sont issues du réseau de collecte de type séparatif. La station d'épuration traite les effluents urbains provenant des communes de Belz, d'Étel, d'Erdeven et de Plouharnel. Les effluents produits sont majoritairement de nature domestique. Un seul industriel est raccordé à la station d'épuration, une convention de raccordement a été signée le 23 novembre 2020.

Les eaux usées traitées à la station de Plouharnel - Kernevé subissent successivement :

- Un prétraitement.
- Un traitement biologique et physico-chimique
- Poursuite du traitement par la technologie membranaire (BRM).
- Une désinfection par filtres UV

Le traitement des boues se fait par déshydratation.

Les boues sont ensuite acheminées automatiquement dans une aire de stockage couverte et désodorisée cloisonnée, d'une capacité totale de 1 400 tonnes avant leur épandage.

Le point de rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration se situe dans le ruisseau de Coet-Cougam, affluent de Coetatouz, lui-même affluent du Gouyanzeur qui se jette, in-fine, dans la rivière de Crac'h.

Concernant la filière de la REUT, après filtration et désinfection, les eaux usées traitées sont stockées dans une bache spécifique. Une unité de micro-chloration est installée depuis le mois de mars 2023, en sortie de la bache des eaux usées traitées.

En période d'irrigation du golf, une pompe de reprise assure le transfert des eaux usées traitées jusqu'au golf de Saint Laurent. Cette conduite de transfert est équipée d'un débitmètre électromagnétique.

3-2 Performances d'épuration

Les performances d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Plouharnel - Kernevé sont fixées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 susvisé.

3-3 Destination des eaux usées traitées

Sur la période de l'année allant du 1^{er} avril au 31 octobre, les eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé sont transférées, en partie, par pompage dans un réseau fermé vers deux bassins à ciel ouvert situés sur le site du golf de Saint Laurent.

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 précise que le débit d'eaux usées traitées rejeté dans le Couet-Cougam ne doit pas être supérieur à 3 840 m3/j sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 août (période estivale).

Les lagunes de l'ancienne station d'épuration de 36 000 m³ ont été conservées, elles représentent un stockage potentiel de 600 m3/j d'eaux usées traitées en période estivale. La restitution des volumes stockés se fait ensuite en période hivernale.

Article 4 : Description du projet d'irrigation du golf de Saint-Laurent à Ploëmel par les eaux usées traitées:

4-1 Usages, type d'irrigation et niveau de qualité des eaux usées traitées

L'usage prévu pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé est l'irrigation par aspersion haute pression du golf de Saint-Laurent à Ploëmel référencé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

La période d'irrigation est fixée du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le type d'usage est l'irrigation d'espaces verts ouverts au public. L'irrigation se fera en dehors des heures d'ouverture au public (22 h – 06 h) et respectera un délai de deux heures après irrigation pour autoriser l'accès du golf au public.

Conformément à l'arrêté du 2 août 2010 susvisé, ce type d'usage impose un niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées A.

4-2 Fréquences de surveillance des eaux usées traitées

4-2-1 Suivi périodique

Dans le cadre du suivi périodique des eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé, les exigences de qualité à respecter sont listées ci-dessous :

Paramètre	Niveau de qualité A
Matières en suspension (mg/L)	≤ 15
Demande chimique en oxygène (mg/L)	≤ 60
Escherichia coli (NPP/100 mL)	≤ 250
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥4*

Phages ARN-F spécifiques (abattement en log)	≥ 4*
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 4*

* Si la concentration en micro-organismes en entrée de station d'épuration est $\leq 10\ 000$, l'abattement ne pouvant être atteint alors la concentration à respecter dans les eaux usées traitées doit être ≤ 10 .

Les eaux usées traitées sont classées dans le niveau de qualité qui correspond au classement du paramètre le plus défavorable. Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de station de traitement des eaux usées et les eaux usées traitées en sortie de station de traitement des eaux usées tel que défini dans l'annexe 3.

Les analyses concernent l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus et sont réalisées tous les deux ans.

4-2-2 Suivi en routine

Concernant le suivi en routine, les prélèvements seront effectués au point d'usage, c'est-à-dire à la sortie du stockage des eaux usées traitées avant irrigation. Dans notre cas présent, il s'agira du dernier bassin de stockage du golf de Ploëmel (voir annexe 3).

Les analyses porteront sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus et seront réalisées pendant chaque saison d'irrigation à la fréquence indiquée.

Paramètres	Fréquence d'analyses pour un usage requérant à minima une eau de qualité sanitaire
	Qualité sanitaire A
Matières en suspension (mg/l)	1 fois par semaine
Demande chimique en oxygène (mg/l)	
Escherichia Coli (UFC/ 100 ml)	

4-3 Caractéristiques, dimensionnement et entretien du système d'irrigation

4-3-1 Stockage et pompage des eaux usées traitées

A l'issue de la filière de traitement biologique et membranaire, les eaux usées traitées destinées à l'irrigation transitent, via une canalisation, vers l'un des deux bassins présents sur le golf de Saint-Laurent. Ces deux bassins sont reliés entre eux et ont respectivement une capacité de 6 000 et 5 000 m³. L'eau est ensuite pompée via un groupe de pompage, avant d'alimenter le réseau d'arrosage du golf.

Ce groupe de pompage est constitué, entre autres, d'une station de pompage, d'une capacité théorique de 160 m³/h. Elle est équipée d'un débitmètre qui mesure les quantités d'eaux partant vers l'irrigation du golf. La pression de fonctionnement à la sortie du groupe de pompage est comprise entre 9 et 9,5 bars.

4-3-2 Forage sur le golf de Saint Laurent

Le golf de Saint-Laurent possède également un forage proche d'un des deux bassins. Ce forage a une profondeur de 55 m et est équipé d'une pompe de 10 m³/h.

Ce forage vient actuellement palier les manques d'eaux des bassins pour l'arrosage du golf. A terme, l'arrivée d'eaux usées traitées dans les deux bassins du golf viendra remplacer l'apport d'eaux souterraines pour l'irrigation, l'exploitant du golf de Saint-Laurent fera alors définitivement son forage conformément au rapport :

Procédures administratives et techniques de comblement de tout type de forages (eau, géothermique, pétrolier), y compris pour des forages profonds BRGM/RP-57843-FR. 28p., 3ill., 1 ann.

4-3-3 Réseau et matériel d'irrigation

Le réseau d'irrigation du golf de Saint-Laurent est composé de canalisations étanches en PEHD ou en PVC. Ce réseau est constitué de canalisations de différents diamètres :

- Réseau principal : entre 140 et 90 mm,
- Réseau secondaire : entre 75 et 40 mm.

Sur le réseau enterré, sont installées des électrovannes dont l'ouverture assure le déclenchement des arroseurs sur les secteurs du golf à irriguer. Par ailleurs, le réseau ne dispose pas de bras morts et peut facilement être purgé.

L'ensemble du réseau d'irrigation est cartographié et est joint en annexe 4.

4-3-4 Entretien du réseau d'irrigation

La conduite d'acheminement des eaux usées traitées entre la station d'épuration de Plouharnel et le bassin récepteur du golf de saint Laurent fera l'objet d'un rinçage en début et en fin de période d'irrigation. Les eaux de rinçage seront rejetées ensuite dans un des deux bassins du golf. De plus, des rinçages ponctuels seront réalisés si l'irrigation est arrêtée pendant plus de 72 heures.

Les conduites de distribution à l'intérieur du golf feront également l'objet d'un rinçage en début et en fin de période d'irrigation. Des rinçages ponctuels seront réalisés si l'irrigation est arrêtée pendant plus de 72 heures.

4-3-5 Disposition diverse

Dès la mise en place de l'irrigation du golf par les eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel, l'exploitant du golf de Saint-Laurent mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes relations entre les réseaux d'eaux usées traitées et les réseaux d'eau potable.

Article 5 : Programme d'irrigation

Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation transmet le programme d'irrigation annuel avant chaque saison d'irrigation au préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne, au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'irrigation.

Ce programme annuel présentera les éléments suivants :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique des parcelles concernées comprenant également les zones d'exclusion à l'irrigation ;
- Les types d'usage tel que référencés dans l'arrêté modifié du 2 août 2010 ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
- Le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités d'eau par unité culturale en fonction des sols et des cultures ;
- Le descriptif complet du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau.

Article 6 : Prescriptions particulières liées aux modalités d'irrigation

6-1 Contraintes vis-à-vis des zones sensibles présentant un enjeu sanitaire

Le périmètre d'irrigation ne comporte pas de zones à usage sensible présentant un enjeu sanitaire et nécessitant l'application de contraintes de distance pour l'irrigation.

Toutefois, en cas de modification du périmètre d'irrigation impliquant l'intégration de zones sensibles, tel que périmètre de protection de captage, zones d'abreuvement de bétail, plan d'eau, cressiculture, les contraintes de distance à respecter vis-à-vis des activités à protéger seront celles fixées à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 août 2010 susvisé.

6-2 Zones d'exclusion pour l'irrigation

L'irrigation par aspersion est interdite, quelle que soit la vitesse du vent, sur les zones d'exclusion telles qu'elles sont délimitées sur les planches cartographiques des parcelles irriguées (annexe 5). Ces zones d'exclusion sont établies sur la base de l'annexe I de l'arrêté du 2 août modifié.

6-3 Autres contraintes d'irrigation

L'irrigation ne peut être mise en œuvre si la vitesse du vent est supérieure à 15 km/h.

La mesure de la vitesse du vent est mesurée par l'anémomètre présent sur le golf de Saint-Laurent. Une vitesse de vent dont la valeur moyenne mesurée pendant une durée de 10 mn est supérieure à 15 km/h déclenchera automatiquement un arrêt de l'irrigation.

Article 7 : Programme de surveillance

7.1- Programme de surveillance des eaux usées traitées

Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation met en œuvre un programme de surveillance des eaux usées traitées. Celui-ci comporte :

- une surveillance périodique réalisée à des fins de vérification du niveau sanitaire des eaux usées traitées, tous les 2 ans, pendant 6 mois intégrant la période d'irrigation, à la fréquence d'une fois tous les 2 mois ;
- une surveillance de routine, réalisée pendant toute la période d'irrigation, à fréquence de 1 fois par semaine.

Les paramètres et points de surveillance sont définis dans le tableau ci-dessous :

Point de surveillance	Surveillance périodique	Surveillance de routine
Eaux usées brutes (entrée de station d'épuration)	Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Sans objet
Eaux usées traitées (sortie de station d'épuration pour le suivi périodique)	Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	
(sur le golf de Ploëmel : puits de pompage ou bassin le plus proche de la station de pompage)	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli

La localisation des points de surveillance n'est pas modifiée afin de permettre un suivi cohérent sur le long terme.

Le préfet peut moduler les fréquences des analyses en fonction du contexte d'irrigation et notamment au constat d'une dégradation du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées.

Les premiers résultats du suivi des eaux usées traitées sont transmis au préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé avant le début de la période d'irrigation.

7.2- Programme de surveillance des sols

L'exploitant du golf de Saint-Laurent réalise un suivi analytique périodique de la qualité des sols, tous les 10 ans, à partir de prélèvements de sol au niveau du point initial de référence. La liste et localisation précise des points de surveillance est référencée en annexe 6 du présent arrêté.

Les analyses portent sur les éléments-traces qui figurent dans le tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Elles sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

7-3 Modalités d'analyse des eaux et des sols

Les prélèvements d'eaux usées et de sols sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire réalisant l'analyse.

Les modalités d'échantillonnage et les méthodes d'analyse des eaux et des sols sont celles visées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.

Les analyses d'eaux usées sont réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et différents types d'eaux considérés. À défaut d'accréditation pour les paramètres bactériophages ARN-f spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices, les laboratoires d'analyse respectent les dispositions fixées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.

Les analyses de sol sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

Article 8 : Traçabilité

L'exploitant du golf de Saint-Laurent tient à jour un registre d'irrigation, pouvant être mis à disposition du producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation, de l'autorité sanitaire (ARS) et de la préfecture du Morbihan. Ce registre précise :

- Les parcelles irriguées par les eaux usées traitées ;
- Les volumes d'eaux usées traitées épanchées ;
- Les périodes d'irrigation avec les eaux usées traitées ;
- Les résultats des programmes de surveillance définis à l'article 7 du présent arrêté ;

Ce registre est conservé pendant 10 ans.

Article 9 : Suspension de l'irrigation par des eaux usées traitées

L'irrigation du golf de Saint-Laurent par les eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé ne peut être réalisée que si les eaux usées réutilisées atteignent au moins le niveau de qualité sanitaire A.

Dans le cadre du programme de surveillance des eaux usées, en cas de dépassement d'un des seuils définis dans le présent arrêté, le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation :

- informe immédiatement l'exploitant du golf de Saint-Laurent et, le cas échéant, les personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement la fourniture d'eaux usées traitées ;

- transmet immédiatement l'information au préfet du Morbihan et à l'autorité sanitaire ainsi que les causes de dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En période d'irrigation, en cas d'incident sur le système de traitement pouvant dégrader la qualité des eaux usées traitées, le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation informe immédiatement l'exploitant du golf de Saint-Laurent, le préfet du Morbihan et l'autorité sanitaire.

L'irrigation par les eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à transmission par le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation au préfet des résultats d'analyses conformes aux exigences de qualité fixées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des sols, le dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, conduira à :

- exclure la ou les parcelle(s) concernée(s) par le dépassement d'un ou de plusieurs constituant(s) du sol ;
- surveiller analytiquement la qualité du sol sur la ou les parcelle(s) concernée(s) afin d'apprécier le retour à une situation conforme.

Article 10 : Information du public

L'exploitant du golf de Saint-Laurent assure l'information du public, des travailleurs et riverains éventuels, de la réutilisation d'eaux usées traitées sur le site

Des panneaux de signalisation sont installés dans le périmètre d'irrigation concerné et à proximité des principaux lieux de passage (chemins, routes, pistes cyclables, ...).

L'exploitant du golf de Saint-Laurent veille à la bonne lisibilité en permanence des informations apportées.

Chaque année, le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation informe ses administrés de la reprise de l'irrigation avec les eaux usées traitées de la station d'épuration, par l'intermédiaire du bulletin municipal et intercommunal ou par tout autre moyen de son choix.

Titre II : Dispositions générales

Article 11 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

Article 12 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable 15 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Contrôle des prescriptions

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le déclarant sera tenu de laisser libre l'accès aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie est déposée dans les mairies de Plouharnel, de Ploëmel, d'Erdeven, de Locoal Mendon et au siège de Auray Quiberon Terre-Atlantique et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie et au siège de Auray Quiberon Terre-Atlantique.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président de Auray Quiberon Terre-Atlantique.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Exécution

Le président de Auray Quiberon Terre-Atlantique,
Les maires des communes de Plouharnel, d'Erdeven, de Locoal-Mendon et de Ploëmel,
L'exploitant du golf de Saint-Laurent de Ploëmel,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM/SEBR/PRE

A Vannes, le 08 juin 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE SPECIALISEE
 « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER »**

Vu le code de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour les remises en état des prairies et les ressemis, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances du 24 janvier 2023 ;
 Considérant les nouveaux barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne proposés par la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 17 mars 2023 ;
 Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE :

Article 1 – Estimateurs

La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Thierry DACQUAY	11, Talvern 56300 MALGUENAC
Thierry DELHORME	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Jean-Paul GAUTIER	5, rue des déportés 56380 GUER
Jean-Philippe GRUSON	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Gilles JAGUT	Les landaises 56220 PLUHERLIN
Pierre LE GOVIC	7, chemin des Gaboriaux 56120 GUEGON
Sébastien LEHAGRE	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Sylvain MURS	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES

Article 2 – Barèmes d'indemnisation remises en état et ressemis de prairies.

Les barèmes d'indemnisation, pour l'année 2023, concernant la remise en état des prairies et les ressemis, sont établis ainsi :
BAREMES

Remise en état des prairies (Prix par hectare des matériels agricoles)

Herse (2 passages croisées)	98,39 €
Herse à prairie	75,13 €
Herse rotative ou alternative seule	103,72 €
Herse rotative ou alternative + semoir (combiné)	148,82 €
Broyeur à marteau à axe horizontal	109,48 €
Rouleau (1 passage)	40,89 €
Charrue	148,04 €
Rotavator	109,47 €
Semoir	75,13 €
Traitement (prairie temporaire sur justificatifs)	55,40 €
Semoir à semis direct	85,97 €

Ressemis (Prix par hectare des semences)

Semence (sur la base de 30 kg /ha ou 25 kg + 2 kg trèfle) (*)	153,23 €
Semence certifiée de céréales (*)	128,14 €
Semence certifiée de maïs (*)	206,49 €
Semence certifiée de pois (*)	220,04 €

Semence certifiée de colza oléagineux (grain) (*)	106,29 €	
Semence de colza fourrager (*)	52,60 €	
Semence de chou fourrager (*)	29,70 €	

(*) Plus-value si prix des semences supérieur et sur présentation de factures.

Valeur de réensemencement par hectare

Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale)			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	173,52 €	
	- semence	128,14 €	301,66 €
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	148,82 €	
	- semence	128,14 €	276,96 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis (sur présentation facture du produit).			

Pois protéagineux			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	173,52 €	
	- semence	220,04 €	393,56 €
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	148,82 €	
	- semence	220,04 €	368,86 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation facture du produit).			

Valeur/ha de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques

Remise en état manuelle (coût horaire).....	21,65 €
---	---------

Remise en état mécanique légère SANS semence			
	- 2 passages de herse	98,39 €	
	- 1 passage de rouleau	40,89 €	139,28 €

Remise en état mécanique légère AVEC semence			
- Itinéraire A	- 2 passages de herse	98,39 €	
	- semoir	75,13 €	
	- semence	153,23 €	
	- rouleau	40,89 €	367,64 €
- Itinéraire B	- Combiné	148,82 €	
	- semence	153,23 €	
	- rouleau	40,89 €	342,94 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture)			

Remise en état mécanique lourde AVEC semence			
- Itinéraire A	- destruction du couvert végétal	109,47 €	
	- combiné	148,82 €	
	- semence	153,23 €	
	- rouleau	40,89 €	452,41 €
- Itinéraire B	- labour (charrue)	148,04 €	
	- combiné	148,82 €	
	- semence	153,23 €	
	- rouleau	40,89 €	490,98 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture)			

Valeur/hectare de réensemencement des maïs après dégâts

Semis sur terre nue avec travaux superficiels et semoir			
	- herse (1 passage)	49,20 €	
	- semoir	75,13 €	
	- semence	206,49 €	330,82 €
Semis sur terre nue avec travaux lourds			
	- Combiné-semoir maïs	148,82 €	
	- semence	206,49 €	355,31 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage supplémentaire : 55,40 € pour le pulvérisateur et complément pour le produit (sur présentation de factures certifiées conforme par le centre de gestion ou autre organisme comptable)			

Semis sous plastique :

Les ressemis étant impossibles, l'indemnisation prendra en compte la perte de rendement à la récolte.

Article 3 – Dispositions particulières

Réensemencement d'une autre culture après dégâts :

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions :

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 4 – Publication

La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1, 2 et 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 05 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association LA BELLE PORTE
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan le 19 avril 2023 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association «La Belle Porte», dont le siège social est situé au 13, allée Marie Louise Trichet à Brech (56400) est agréée pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- location de logements auprès d'organismes en vue de leur sous-location ou d'activités d'hébergement en faveur de personnes défavorisées (organisme énumérés dans le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009).

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 juin 2023
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant approbation du schéma régional 2021-2026 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Morbihan ;

VU le registre de dépôt des candidatures réceptionnées dans les délais impartis ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Morbihan réunie le 22 mars 2023 ;

VU l'avis favorable en date du 22 mai 2023 du procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes ;

Vu la liste en date du 1er juin 2022 des candidatures déclarées complètes et recevables ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

1. LESIMPLE Florianne
2. LE GOFF Christophe
3. DAMIAN Tifenn
4. ELOY Carine
5. DRIANO Marina
6. GARGAM Aurélie
7. TOULLIOU Alexandra
8. TREGARO Soizick

Article 2 : Les candidats sélectionnés au regard du classement établi à l'article 1 et aux besoins fixés dans l'appel à candidatures susvisé sont les suivants :

DAMIAN Tifenn
ELOY Carine
LE GOFF Christophe
LESIMPLE Florianne

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lorient,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes,
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Lorient,
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Vannes,

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L. 472-2, L.472-10 et R. 472-7 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant agrément de Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne arrêté pour la période 2021-2026 et approuvé par arrêté préfectoral du 14 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Morbihan ;

VU la demande de Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET de cessation de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs réceptionnée le 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan du 9 juin 2023 donnant acte à Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET de la cessation de son activité ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant agrément de Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est abrogé.

Article 2 : L'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, accordé le 28 novembre 2011 à Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET, domiciliée à GUIDEL (56520), lui est retiré à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Le retrait d'agrément de Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET entraîne sa radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Morbihan, qui sera modifiée en conséquence.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lorient ;
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Lorient.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
 - soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES (35000),
- y compris sur <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE LORIENT 1

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée, Mme DONVAL FRANCOISE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Hors Classe, responsable du SPF LORIENT 1 déclare

Constituer pour ses mandataires spéciaux et généraux :

Mme Arlène ROCHEFEUILLE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, domiciliée à VANNES

Mme Isabelle DULIEU-THOMAS , Inspectrice des Finances publiques, domiciliée à LANDEVANT.

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SPF DE LORIENT 1
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice,
- de signer les virements de gros montants et/ ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SPF DE LORIENT 1 et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPF LORIENT 1 entendant ainsi transmettre à Mme Isabelle DULIEU-THOMAS et à Mme Arlène ROCHEFEUILLE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à LORIENT, le 02/05/2023

Signature des délégataires

Mme DULIEU-THOMAS ISABELLE
Inspectrice des Finances publiques

Mme ROCHEFEUILLE Arlène
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Signature du déléguant
Mme DONVAL Françoise
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et du service de l'enregistrement
du département du MORBIHAN**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : Les services de la publicité foncière et le service de l'enregistrement du MORBIHAN seront exceptionnellement fermés au public le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Vannes, le 5 juin 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

**Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire
départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs
des écoles du Morbihan**

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.921-3 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la nomination de monsieur Laurent BLANES en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, au 1^{er} septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats à l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Morbihan du 8 décembre 2022 ;

Vu la nomination de monsieur Stéphane CHARPENTIER en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, au 25 avril 2023 ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

Titulaires

M. Laurent BLANES
Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan

M. Stéphane CHARPENTIER
Secrétaire général des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

M. Claude ROUSSEAU
Adjoint au directeur académique des services
de l'éducation nationale, en charge du 1^{er} degré

M. Yves LE GAC
Inspecteur de l'éducation nationale
en charge de l'enseignement préélémentaire

M. Philippe KEREBEL
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Vannes

M. Laurent MOUTARD
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré des Landes
de Lanvaux

Mme Katell PARANT
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Pontivy

Suppléants

Mme Estelle OLIVO
Cheffe de la division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

Mme Magali GEORGE
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de
l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves
handicapés

M. Dhoifirou ABDOU N'TRO
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Ploërmel

M. Ludovic ARRAULT
Inspecteur de l'éducation nationale chargé
de la circonscription du 1^{er} degré de Lorient Nord

Mme Hélène CONAN
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription de Lorient Sud

Mme DE LA MOTTE Astrid
Inspectrice de l'éducation nationale chargée
de la circonscription du 1^{er} degré des Rives de Vilaine

Mme Céline APERT
Adjointe à la cheffe de division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

Art. 2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de représentants du SNUIPP - fédération syndicale unitaire :

Mme Marine RICO
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire La Farandole de Lauzach

Mme Anne-Sophie DEULLY
Professeur des écoles hors classe
Ecole primaire Jean de la Fontaine de Lorient

M. Ewen SALIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Kerstran de Brech

Mme Amélie LE GENDRE
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Le Dornegan d'Evellys

Mme Gaëlle TAROU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Jules Verne de Caudan

Mme Violaine PESCHOT
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Arlecan de Plouhinec

M. Harry RENNER
Professeur des écoles de classe normale
Ecole maternelle Nouvelle Ville de Lorient

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
Ecole primaire Pablo Picasso du Val d'Oust

Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles hors classe
Ecole primaire Victor Hugo de Surzur

Mme Marie-Noëlle BACQUERE
Professeur des écoles de classe normale
Ecole maternelle Paul Langevin de Lanester

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
Ecole élémentaire Prat Foen de Guidel

M. Loïc PLANCHON
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Marcel Collet de Pontivy

- en qualité de représentants du syndicat Sud Éducation :

Mme Lily PARENT
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Jacques Prévert de Ploemeur

M. Olivier LE ROUX
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Georges Brassens de Berné

Art. 3 : L'arrêté du 16 janvier 2023 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan est annulé.

Art. 4 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et prendra effet au 1^{er} juin 2023.

A Vannes, le 31 mai 2023

**Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan**

Laurent BLANES

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SAS AMBULANCES LITTORAL située à LORIENT N°234

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 1^{er} mars 2005, portant agrément de l'entreprise dénommée SAS AMBULANCES LITTORAL située à LORIENT sous le numéro 234,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 2 janvier 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES LITTORAL située à LORIENT,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 16 mars 2022 et notamment :

- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour au 21 février 2022, indiquant la fusion de la SAS AMBULANCES LITTORAL avec la société AMBULANCES DANIEL JEGO située à LORIENT avec pour personne morale la société OCEANE, fusion effective à compter du 08 novembre 2021
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour au 21 février 2022 de l'entreprise AMBULANCES DANIEL JEGO située à LORIENT,
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour au 16 mars 2022 de l'entreprise OCEANE située à LORIENT,
- le listing du personnel et des véhicules de la société,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de LORIENT,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise SAS AMBULANCES LITTORAL, agréée sous le numéro 234, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales. Il est ainsi modifié à compter du 08 novembre 2021.

- Raison sociale : AMBULANCES DANIEL JEGO
- Siège social : rue Raymond Queudet ZAC du Bourgneuf 56100 LORIENT
- Président : SARL OCEANE représentée par Monsieur Olivier BOURDIN, gérant

- Enseigne : AMBULANCES LITTORAL
- Implantation : 18 Boulevard Maréchal Joffre 56100 LORIENT
- Véhicules :
 - 2 ambulances
 - 6 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 02 juin 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
P/La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST

Le directeur départemental de l'agence régionale de santé
de la région Bretagne
12345 Avenue de la République
91000 Evry-Courcouronnes

ARRETE

**METTANT FIN A L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SARL AMUBLANCES TAXIS GUIDELOIS
N°252**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 06 février 2007, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL AMBULANCES TAXIS GUIDELOIS située à GUIDEL,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,
- VU** le courrier du 10 mars 2023 de Monsieur CLAQUIN et Monsieur TALEDEC, gérants de la société EVEN LE FLOCH informant le rachat de la seule ambulance de la société SARL AMBULANCES TAXIS GUIDELOIS à la société EVEN LE FLOCH,
- VU** l'acte de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire en date du 10 mars 2023

CONSIDERANT que les conditions d'agrément ne sont plus réunies,

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est mis fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES TAXIS GUIDELOIS à compter du 10 mars 2023.

ARTICLE 2: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Vannes le 31 mai 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
P/La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST

Délégation départementale du Morbihan
Pôle santé Environnement

Arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant définition du programme de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs relatif au port de Lorient, point d'entrée du territoire au sens du Règlement Sanitaire International (RSI)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement Sanitaire International, adopté le 23 mai 2005,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7, R. 3114-9, R. 3115-1, R. 3115-3, R. 3115-4 à R. 3115-6, R. 3115-11, R. 3115-16-1 et R. 3821-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-31,

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005,

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles,

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental du Morbihan, notamment les articles 12, 23-1, 36, 37 et 121,

Considérant le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux,

Considérant que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement,

Considérant qu'il convient de lutter contre l'introduction et l'exportation de moustiques vecteurs par les aéronefs et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes aéroportuaires ;

Considérant les conclusions du diagnostic initial réalisé par la société ALTOPICTUS en 2021,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté : Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations du port de Lorient, point d'entrée du territoire désigné en application du Règlement Sanitaire International (RSI).

Article 2 : Périmètre et période d'application du programme : Le programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre de 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts du port, appelé « périmètre RSI » (cf. annexe 1). Les bâtiments ou zones d'intérêts, au sens du RSI, sont notamment les bâtiments accueillant ou susceptibles d'accueillir les voyageurs, les zones de chargement / déchargement, les espaces d'entrepôts. L'emprise du port s'étend sur la commune de Lorient. Le périmètre RSI s'étend sur la commune de Lorient. Le programme de lutte anti-vectorielle est actif du 1er mai au 31 octobre. Ces dates pourront être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances, de la période de diapause des moustiques vecteurs sur le territoire ou de circonstances particulières pouvant induire un risque vectoriel en dehors de cette période.

Article 3 : Opérateur habilité et missionné dans le Morbihan : L'entreprise intervenant dans le cadre de la lutte anti-vectorielle est habilitée par décision de la directrice générale de l'ARS. Elle est ensuite notifiée suite aux résultats d'un marché public lancé tous les 4 ans. L'entreprise notifiée suite à un marché public, est missionnée pour les prestations de surveillance entomologique et lutte anti-vectorielle contre les insectes vecteurs de maladies humaines. À ce titre, elle met en œuvre le programme de lutte anti-vectorielle défini à l'article 1^{er}. L'entreprise notifiée par le marché est désigné dans le présent arrêté par le terme « opérateur ». L'opérateur a la capacité de mobiliser de la sous-traitance sous sa responsabilité et dans le strict respect de cette décision. Cette mobilisation ne peut être effective qu'après validation préalable par l'ARS.

Article 4 : Gestionnaire du point d'entrée : La gestion du port de Lorient a été confiée à la société PORT DE COMMERCE LORIENT BRETAGNE SUD, sis 3, boulevard de la rade – 56100 LORIENT (SIREN 879 741 668 / SIRET 879 741 668 00013). La société PORT DE COMMERCE LORIENT BRETAGNE SUD est désignée sous le terme « gestionnaire » dans cet arrêté.

Article 5 : Missions des parties prenantes : L'ARS définit le programme détaillé de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs et le périmètre de son application. Si le département n'est pas colonisé par un moustique vecteur, l'ARS assure la charge financière de la surveillance entomologique, des enquêtes entomologiques et des traitements adulticides qui pourraient être décidés en cas de détection positive de moustiques vecteurs et en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI. Si le département est colonisé par un moustique vecteur, l'ARS assure la charge financière de la surveillance entomologique et des traitements adulticides qui pourraient être décidés en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI. Le gestionnaire met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs recommandées par l'ARS sur l'emprise du site. Il définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et son opérateur. Il relaie les messages de prévention auprès de leurs personnels et tous les professionnels intervenant dans le point d'entrée. Il informe l'ARS, de manière annuelle et avant le 15 avril, de toute modification pouvant nécessiter une adaptation du programme de surveillance (destinations desservies, abandon ou mise en service de nouveaux bâtiments). L'opérateur met en œuvre le plan de surveillance entomologique défini par l'ARS, identifie les gîtes productifs et potentiels, détermine l'espèce des moustiques collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Il réalise le diagnostic entomologique initial et l'actualise, si nécessaire, à la demande de l'ARS. Le maire de la commune de LORIENT intervient suivant les modalités précisées à l'article 13.

Article 6 : Modalités d'intervention : Seuls les agents du gestionnaire du port, de l'ARS et de l'opérateur sont autorisés à intervenir dans l'enceinte portuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 1^{er}. Le gestionnaire du port définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée. Les agents de l'opérateur sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions définies par l'ARS. Les actions de lutte adulticides sont menées en dehors des périodes d'accès au public.

Article 7 : Diagnostic entomologique : Un diagnostic initial a été réalisé en 2021. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation et/ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle. Le diagnostic permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire. Le gestionnaire informe l'ARS en amont de chaque début de période à risque des modifications pouvant impacter le diagnostic initial, conformément à l'article 5. Le diagnostic entomologique est mis à jour ou renouvelé en tant que de besoin, sur commande de l'ARS à l'opérateur.

Article 8 : Élimination physique et prévention des gîtes par le gestionnaire : Le gestionnaire du port ou les propriétaires ou exploitants des terrains bâtis ou non bâtis, des immeubles bâtis et de leurs dépendances, prennent connaissance du diagnostic initial et de ses mises à jour régulières, afin de supprimer durablement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques vecteurs ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques vecteurs au sein de ces contenants. Si l'élimination physique n'est pas possible, un traitement larvicide sera utilisé. Tout professionnel intervenant dans le périmètre défini à l'article 2 doit prendre connaissance des mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Article 9 : Surveillance entomologique : L'ARS définit et prend en charge la stratégie de piégeage des moustiques et les modalités de sa mise en œuvre dans le périmètre défini à l'article 2. Les moustiques vecteurs de pathologies sont les cibles prioritaires de cette surveillance. Les différentes techniques de piégeage mobilisables sont décrites dans l'annexe 2. Lors de ses interventions sur site, l'opérateur prospecte les rétentions d'eau rencontrées afin d'identifier l'éventuelle présence des autres espèces de moustiques connus comme potentiels vecteurs de pathologies. L'ARS se réserve le droit d'actualiser les modalités de cette surveillance, au regard des résultats et du contexte épidémiologique, en relation avec les gestionnaires.

Article 10 : Actions de lutte menées par le gestionnaire : Sur les recommandations de l'ARS, le gestionnaire déclenche toutes les actions utiles pour éliminer des situations à risque vectoriel sur l'emprise du site. Ces actions préventives et/ou curatives peuvent justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides. Si le département est colonisé par un moustique vecteur, le gestionnaire peut, après validation par l'ARS, afin de faire face à une situation de nuisance avérée, mettre en œuvre une pulvérisation d'un biocide adulticide. Seuls les biocides avec une autorisation

de mise sur le marché (AMM) en France sont alors utilisables, dans le respect des usages définis par l'AMM.

Article 11 : Actions de lutte par l'opérateur : Si le département n'est pas colonisé par un moustique vecteur, l'opérateur réalise, à la demande de l'ARS, en cas de piège positif ou de signalement de citoyen positif, une enquête entomologique visant à confirmer ou non la présence d'un moustique vecteur dans le point d'entrée. Il programme un traitement adulticide biocide si nécessaire. Lors de la détection confirmée d'un cas de maladie transmise par les moustiques vecteurs, l'opérateur programme, à la demande de l'ARS, une enquête entomologique puis un traitement adulticide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique si l'enquête préalable révèle la présence du moustique vecteur. Ces interventions prioritaires sont réalisées en lien avec le gestionnaire du port, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée.

Article 12 : Traçabilité des interventions et des moyens mobilisés : Toutes les actions et les données collectées sont à reporter en continu, par l'opérateur et/ou le gestionnaire, dans le système d'information mentionné à l'article R.3114-13 du code de la santé publique, dénommé « SI-LAV » (cf. annexe 3). Pour les traitements réalisés, cette traçabilité porte particulièrement sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés géoréférencés de ces traitements, les dates et heures de traitement et les observations qualitatives sur l'environnement de traitement. Un accès au SI-LAV doit être demandé à l'ARS le cas échéant.

Article 13 : Actions du maire sur le domaine public périphérique du point d'entrée : Dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, prévues par l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Lorient, citée à l'article 2, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur leur territoire. Il prescrit toutes mesures visant à assurer l'élimination des moustiques vecteurs. À ce titre, il peut : Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec le préfet ; Mettre en place, dans les zones urbanisées, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs. Le maire prescrit également, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Article 14 : Bilan départemental annuel du programme de lutte antivectorielle : L'opérateur rend compte de l'exécution du programme défini à l'article 1^{er}, dans un bilan départemental annuel. Le bilan de l'année n doit être transmis à l'ARS au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1. Ce bilan peut être demandé à l'ARS par le gestionnaire.

Article 15 : Publication de l'arrêté : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi que sur le site internet de l'agence régionale de santé Bretagne. Il est affiché à la mairie de Lorient, commune concernée par l'emprise du port listée à l'article 1^{er} du présent arrêté, du 1^{er} mai au 31 octobre. Il est adressé au directeur départemental de la sécurité publique de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie.

Article 16 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Mesures exécutoires : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Le Sous-Préfet de Lorient, Le Maire de Lorient, Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, Le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental du Morbihan, au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, au Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,

Vannes, le 17 mai 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND

Les annexes au présent arrêté sont consultables au département Santé-Environnement de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé.

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan Groupement Ressources Humaines

ARRETE
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le code général de la fonction publique ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU les préavis de grève nationale déposé par Solidaires Sud et la CFDT fonction publique pour la journée du 6 juin 2023 de 00h00 à 24h00 inclus ;
SUR proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la journée du 6 juin 2023 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 2 : Pour que le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan puisse organiser sa continuité de service, les agents grévistes planifiés de garde, et souhaitant ne pas se présenter sur leurs lieux de garde, ont l'obligation de se déclarer gréviste au moins 48 heures avant le début du mouvement. A défaut, ils sont considérés en absence injustifiée.

Article 3 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels de garde déjà présents peuvent être maintenus en service au-delà des horaires habituels dans un délai raisonnable. Les agents préalablement déclarés grévistes tel que prévu dans l'article 2, peuvent être nominativement informés, avant le début de leur prise de garde, de leur assignation sur leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique en prenant en considération les différents emplois opérationnels à tenir. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 4 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 5 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe – secteurs ouest et agglomération de Vannes,
- 1 chef de colonne – secteurs est et agglomération de Vannes,

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20230517-PREF2023-25-AR
Date de mise en ligne : 2023/05/26
Date de réception préfecture : 26/05/2023

- 1 chef de colonne – renfort commandement,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	D(2)	19
			SPP G10	6		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	3	DI	5
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	3	DI	3
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	7	DI	10
			SPP G10	3		
		NUIT	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	7	DI	7
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	13	DI	19
			SPP G10	6		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	13	DI	13
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	5	DI	5
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	50 % de l'effectif SPP de garde arrondi à l'entier supérieur et sans être inférieur à 1	DI	/
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/
LOCMINE	SEMAINE	JOUR	SPP G10		DI	/
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12		DI	/

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 6 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 7 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20230517-PREF2023-25-AR
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTRENTE	1
NUIT		OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTRENTE	1	

Article 8 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	6
			OPERATEUR ASTRENTE	1
NUIT		OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTRENTE	1	

Article 9 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres d'assignation, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 10 : Lorsque le service minimum n'a pas pu être mis en place, qu'il ne peut être assuré complètement, ou qu'un événement particulier impose, pour la sécurité des personnes et des biens, de réévaluer les effectifs nécessaires, il est possible de recourir à la réquisition. L'ordre de réquisition, signé par le Préfet au titre de son pouvoir de police, a un caractère exécutoire. Des sanctions pénales peuvent être infligées en cas de non-respect de cet ordre.

Article 11 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 mai 2023

Le Président du Conseil d'administration



Le Préfet

 Pascal BOLOT

Accusé de réception en préfecture
 056-285600474-20230517-PREF2023-25-AR
 Date de télétransmission : 26/05/2023
 Date de réception préfecture : 26/05/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0022 du 31/05/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouharnel (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/05/2023 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0053 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouharnel (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plouharnel, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouharnel, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0053 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouharnel (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plouharnel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouharnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 31/05/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

2/2

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 15 mai 2023

PLOUHARNEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : OE.988	2341 / 56 168 0001 / PLOUHARNEL / KERROH / KERROCH / dolmen / Néolithique
2	2023 : AE. 392.; AE.391.;AE. 393.; AE. 175	2340 / 56 168 0002 / PLOUHARNEL / ER ROCH - KERGARAT / KERGAVAT / dolmen / Néolithique
3	2023 : AE.139 à 155;AE.158 à 160;AE.402;AE.778;AE.780;F.109;F.110;F.112 à 115;F.117 à 133	2339 / 56 168 0003 / PLOUHARNEL / TERTRE de Douar Jeannette / LE Bihor / dolmen / Néolithique
4	2023 : OF. 259-260 ; OF.398-399 ; OF.402	2338 / 56 168 0004 / PLOUHARNEL / ER ROC'H / RUNESTO / tumulus / dolmen ? / Néolithique
5	2023 : OF.174 à 177 ; OF.179 -180 ; OF. 183	2337 / 56 168 0005 / PLOUHARNEL / Tertre d'ER MANE / KERGONAN / dolmen / tumulus / Néolithique
6	2023 : AC.124. 393-394 ; AC.389-390	2336 / 56 168 0006 / PLOUHARNEL / RONDOSSEC / RONDOSSEC / dolmen / tumulus / Néolithique
7	2023 : OC. 234 à 238 ; OC. 240 à 248 ; OC.306 ; OC. 662 ; OC. 689 ; OC. 691à 722 ; OC. 1096-1097 ; AI.26;AI.27;AI.29;C.662;C.713;C.714;C.715;C.716;C.717;C.718;C.719;C.720;C.721;C.722	2335 / 56 168 0007 / PLOUHARNEL / SAINTE - BARBE / SAINTE - BARBE / groupe de menhirs / Néolithique

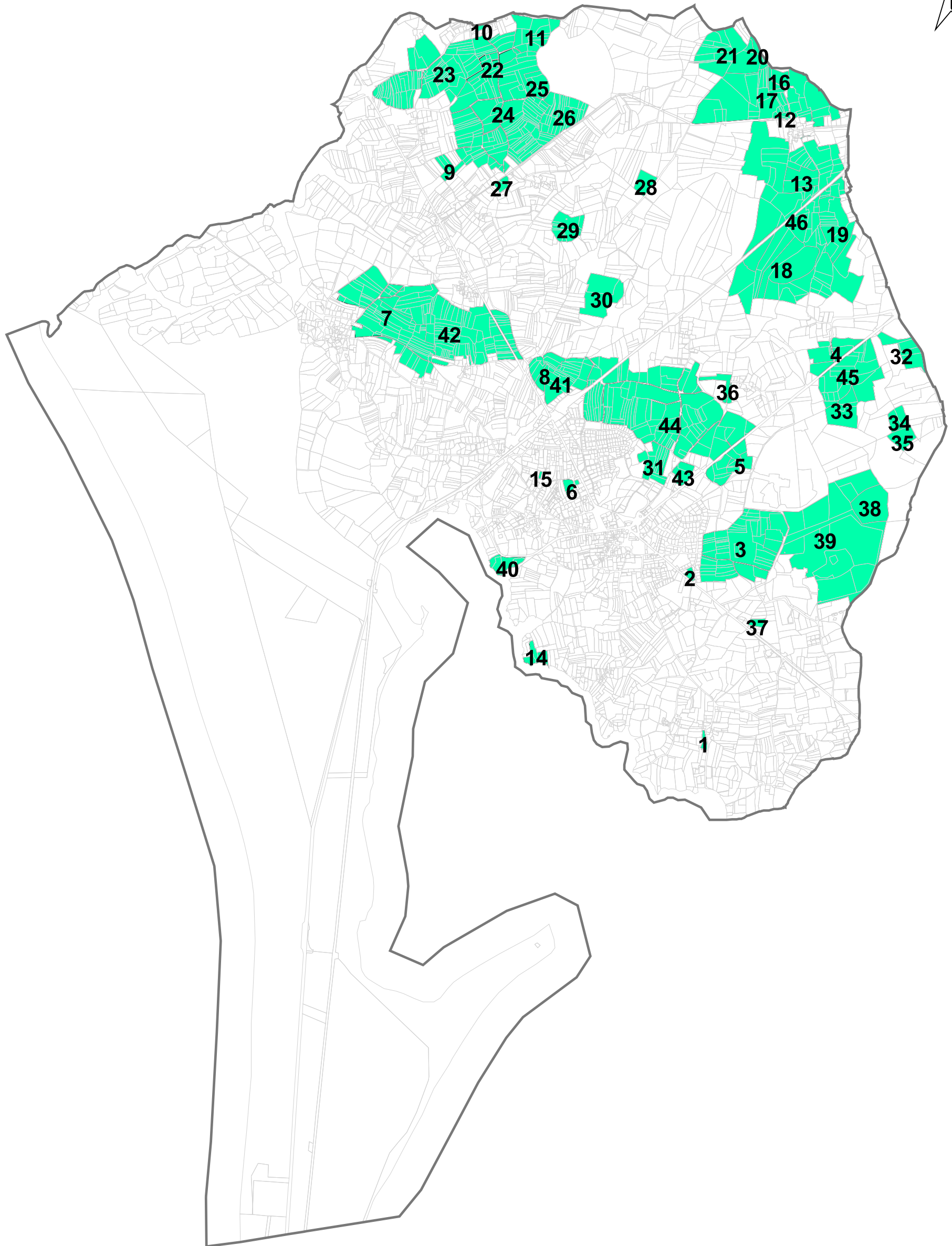
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2023 :G.282;G.301;G.303;G.304;G.305;G.306	2334 / 56 168 0008 / PLOUHARNEL / LE VIEUX MOULIN 1 / LE VIEUX MOULIN Tal er Velin / groupe de menhirs / Néolithique
		23652 / 56 168 0029 / PLOUHARNEL / LE VIEUX MOULIN 2 / LE VIEUX MOULIN / tumulus / Néolithique
9	2023 : OB.478 à 480 ; OB.505 ; OB.508	2333 / 56 168 0009 / PLOUHARNEL / KERNEVE - KERGAZEC - TENNAD ER MENGUEN / KERGAZEC / dolmen / tumulus / Néolithique
10	2023 : B.177-178	2332 / 56 168 0010 / PLOUHARNEL / CRUCUNO / CRUCUNO / dolmen / Néolithique
11	2023 : OB.193 à 201 ; B.202-203	2331 / 56 168 0011 / PLOUHARNEL / PARC ER VINGLAS / CRUCUNO / groupe de menhirs / Néolithique
12	2023 : A.192;A.193;A.202;A.325	2330 / 56 168 0012 / PLOUHARNEL / GOHQUER - ER MANE / COSQUER / dolmen / Néolithique
13	2023 : A.138 ; A.159	2329 / 56 168 0013 / PLOUHARNEL / MANE ER ROC'H / COSQUER / dolmen / tumulus / Néolithique
14	2023 : AE.327-328 ; AE.341-342 ; AE.362	2328 / 56 168 0014 / PLOUHARNEL / KERCROC - PORH EN ILIZ / PORH AN ELLESTRE / occupation / Paléolithique ancien
15	2023 : AB.376	2925 / 56 168 0015 / PLOUHARNEL / KERFOURCHELLE / KERFOURCHELLE / Age du fer / stèle
16	2023 : A.207 ; A.210	14906 / 56 168 0019 / PLOUHARNEL / GOAH - LERON 1 / GOAH - LERON / groupe de menhirs / Néolithique ?
17	2023 A.195;A.196;A.198;A.199;A.200;A.201;A.211;A.212;A.213;A.214;A.215;A.216;A.217;A.228;A.229;A.230;A.231;A.307;A.318;A.319;A.320;A.321;A.322;A.323;A.324	14906 / 56 168 0019 / PLOUHARNEL / GOAH - LERON 1 / GOAH - LERON / groupe de menhirs / Néolithique ?
		2330 / 56 168 0012 / PLOUHARNEL / GOHQUER - ER MANE / COSQUER / dolmen / Néolithique
18	2023 : A.85 ; A.88 ; A.90 à 92 ; A. 95 à 99	16279 / 56 168 0022 / PLOUHARNEL / PARC BELANNO 1 / PARC BELANNO / menhir / Néolithique ?
		16281 / 56 168 0024 / PLOUHARNEL / PARC BELANNO 3 / PARC BELANNO / groupe de menhirs / Néolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2023 : A.44 ; A.55 à 61 ; A.82-83	16280 / 56 168 0023 / PLOUHARNEL / PARC BELANNO 2 / PARC BELANNO / tumulus / Néolithique
20	2023 : A.209 ; A 218-219	16798 / 56 168 0026 / PLOUHARNEL / GOAH - LERON 2 / GOAH - LERON / groupe de menhirs / Néolithique
21	2023 : A.220 ; A.225-226 ; A.255 à 265	16802 / 56 168 0027 / PLOUHARNEL / GOAH - LERON 3 / GOAH - LERON / groupe de menhirs / Néolithique
22	2023 : B. 155.157.158.159.160.161.205.	21807 / 56 168 0017 / PLOUHARNEL / ER MEN CAM / CRUCUNO / groupe de menhirs / Néolithique
23	2023:B.100a112;B.1035;BB.1055;B.1057;B.1059;B.1061;B.1063;B.1065;B.1098;B1147;B.118;B.119;B.127;B.128;B.129;B.131;B.141;B.142;B.162;B.163;B.164;B.165;B.185;B.190;B.191;B.192;B.25;B.59 à B.92;B.94;B.95;B.96;B.983;B.99 ; B818	27923 / 56 168 0048 / PLOUHARNEL / Tombe de Kerloguen / Kerloguen / sépulture / Néolithique - Age du fer ?
24	2023:B.143a156;B.204;B.206a.217;B.364;B.370a377;B.379;B.385;B.415a457;B.462;B.463;B.467a473;B.481;B.482;B.518a529;B.830a839	27910 / 56 168 0035 / PLOUHARNEL / Tertre de BEG ER LANN / BEG ER LANN / tumulus / Néolithique - Age du fer ?
25	2023:B.218;B.219;B.220	27911 / 56 168 0036 / PLOUHARNEL / Stèles de Men-Ham / MEN HAM / menhir / Néolithique ?
26	2023:B.386;B.387;B.388;B.389;B.390;B.391;B.392;B.395;B.401;B.402;B.403;B.404;B.405;B.406;B.407;B.408;B.409;B.410;B.411;B.412;B.413;B.414;B.840;B.841;B.842;B.843;B.844;B.845	27912 / 56 168 0037 / PLOUHARNEL / Tertre de PARC ER BLEY / PARC ER BLEY / tumulus / Néolithique - Age du fer ?
27	2023:G.566;G.567	25567 / 56 168 0020 / PLOUHARNEL / KERNEUE ER ROHEU VIHAN / KERNEUE ER ROHEU VIHAN / dolmen / Néolithique
28	2023:B.279	27913 / 56 168 0038 / PLOUHARNEL / LANN COSQUER / Lann Cosquer / menhir / Néolithique
29	2023:G.30;G.437;G.438;G.439;G.440;G.441;G.442;G.443;G.444;G.445;G.446	14929 / 56 168 0021 / PLOUHARNEL / MANE REMOR / MANE RUNMEUR / dolmen / tumulus / Néolithique final - Age du bronze ancien
30	2023 : G.71;G.73	27914 / 56 168 0039 / PLOUHARNEL / Tertre de Parc Goh / Parc Goh / tumulus / Néolithique ?
31	2023 :AD.33;AD.36;AD.37;AD.38;AD.40;AD.41;AD.42;AD.43;AD.44;AD.45;AD.46	26288 / 56 168 0034 / PLOUHARNEL / LE PLASKER / LE PLASKER / architecture funéraire ? / Néolithique
32	2023:F.296;F.316;F.317	27919 / 56 168 0044 / PLOUHARNEL / Stèles de Lann-Kerogel / Lann Kerogel / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
34	2023 : F.17;F.377	27920 / 56 168 0045 / PLOUHARNEL / Lann Kerogel 2 / Lann Kerogel / menhir / Néolithique
36	2023;F.199;G.173	27916 / 56 168 0041 / PLOUHARNEL / Stèles de Henlis / HENLIS / menhir / Néolithique
37	2023:E.9	24328 / 56 168 0030 / PLOUHARNEL / PARC-NAN-POUISON / LE BIHOR / menhir / Néolithique
38	2023 : F.70	27913 / 56 168 0038 / PLOUHARNEL / LANN COSQUER / Lann Cosquer / menhir / Néolithique
39	2023 : F.73	27921 / 56 168 0046 / PLOUHARNEL / Cairn de Kergonan / Kergonan / tombe à couloir / Néolithique
40	2023:AC.11;AC.12;AC.14;AC.15;AC.16;AC.13	24330 / 56 168 0032 / PLOUHARNEL / PORH-SAINT-GUENAEL 2 / PORH-SAINT-GUENAEL / tumulus / Néolithique - Age du bronze
41	2023:G.283;G.286;G.287;G.288;G.289;G.290;G.291;G.292;G.293;G.294;G.295;G.296;G.297;G.298;G.299;G.300;G.302;G.307;G.308;G.309;G.310;G.601	2334 / 56 168 0008 / PLOUHARNEL / LE VIEUX MOULIN 1 / LE VIEUX MOULIN Tal er Velin / groupe de menhirs / Néolithique
		23652 / 56 168 0029 / PLOUHARNEL / LE VIEUX MOULIN 2 / LE VIEUX MOULIN / tumulus / Néolithique
42	2023 :A1.72;A1.84;A1.85;C.1004;C.1038;C.1206;C.127 à 156;C.159 à 162;C.164 à 177;C.180 à 199;C.201;C.212 à 233;C.239;C.249;C.253;C.470 à 473	23212 / 56 168 0025 / PLOUHARNEL / SAINTE-BARBE / SAINTE-BARBE / Néolithique moyen / empierrement
		2335 / 56 168 0007 / PLOUHARNEL / SAINTE - BARBE / SAINTE - BARBE / groupe de menhirs / Néolithique
		23652 / 56 168 0029 / PLOUHARNEL / LE VIEUX MOULIN 2 / LE VIEUX MOULIN / tumulus / Néolithique
43	2023 : AD.401;AD.403;AD.418	27917 / 56 168 0042 / PLOUHARNEL / Stèles du Plasker / Le Plasker / stèle funéraire / Néolithique - Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
44	2023: F.157à160;F.166à171;F.173;F.181;F.182;F.187;F.188;G.153;G.154;G.155;G.162;G.163;G.164;G.166;G.176;G.177;G.179àG.192;G.194;G.196à204;G.206à233;G.235àG.247;G.267;G.268;G.269;G.271;G.272;G.273;G.274;G.722;G.723;G.735;G.736	2334 / 56 168 0008 / PLOUHARNEL / LE VIEUX MOULIN 1 / LE VIEUX MOULIN Tal er Velin / groupe de menhirs / Néolithique
		2337 / 56 168 0005 / PLOUHARNEL / Tertre d'ER MANE / KERGONAN / dolmen / tumulus / Néolithique
		23652 / 56 168 0029 / PLOUHARNEL / LE VIEUX MOULIN 2 / LE VIEUX MOULIN / tumulus / Néolithique
		26288 / 56 168 0034 / PLOUHARNEL / LE PLASKER / LE PLASKER / architecture funéraire ? / Néolithique
45	2023:F.31;F.32;F.33;F.34;F.343;F.35;F.36;F.37;F.38;F.388;F.39;F.40;F.41;F.42;F.49;F.50;F.51;F.52;F.53;F.54	2338 / 56 168 0004 / PLOUHARNEL / ER ROC'H / RUNESTO / tumulus / dolmen ? / Néolithique
		27915 / 56 168 0040 / PLOUHARNEL / Tertre de Lannec Gratel / Lannec Gratel / tumulus / Néolithique
		27919 / 56 168 0044 / PLOUHARNEL / Stèles de Lann-Kerogel / Lann Kerogel / menhir / Néolithique
46	2023:A.100;A.101;A.11;A.12;A.129;A.130;A.131;A.132;A.133;A.134;A.135;A.136;A.137;A.139;A.140;A.142;A.156;A.157;A.158;A.160;A.161;A.162;A.163;A.164;A.165;A.18;A.27;A.28;A.29;A.30;A.31;A.32;A.361;A.38;A.39;A.397;A.40;A.41;A.42;A.43;A.45;A.46;A.47;A.48;A.49;A.50;A.51;A.52;A.53;A.54;A.80;A.81;A.84;A.85;A.86;A.87;A.88;A.89;A.90;A.92;A.96;A.97;A.99;F.274;F.277;F.278;F.279;F.280;F.281	16279 / 56 168 0022 / PLOUHARNEL / PARC BELANNO 1 / PARC BELANNO / menhir / Néolithique ?
		16280 / 56 168 0023 / PLOUHARNEL / PARC BELANNO 2 / PARC BELANNO / tumulus / Néolithique
		16281 / 56 168 0024 / PLOUHARNEL / PARC BELANNO 3 / PARC BELANNO / groupe de menhirs / Néolithique ?
		2329 / 56 168 0013 / PLOUHARNEL / MANE ER ROC'H / COSQUER / dolmen / tumulus / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUHARNEL le 15/05/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie